AGI R POUQ LA NATURE

APNO

Association pour la Protection de la Nature au pays des Olonnes

Objet : Projet de Surf Park à Talmont

Monsieur le Préfet de La Vendée,

Une extension imminente de l'Aquarium de Vendée est annoncée sur le littoral déjà très fréquenté de Talmont-Saint-Hilaire : en fait c'est un grand aménagement nouveau, un Surf Park avec deux bassins où seraient générées des vagues. Ce projet est jugé extravagant et inacceptable du fait des nombreux impacts prévisibles sur l'environnement : notre Association pour la Protection de la Nature au pays des Olonnes (APNO), forte de plus de 50 ans d'expérience, s'associe avec détermination à tous ceux qui manifestent contre ce projet. En examinant ci-dessous les principaux aspects environnementaux, avec les éléments dont nous avons connaissance, nous vous sollicitons pour l'exercice de votre pouvoir régalien en application des droits concernés.

1 - Dessus et **autour de** l'Aquarium de Vendée

Le projet s'articule autour de deux énormes bassins en béton mesurant 9 500 m2 au total (environ 1 ha), remplaçant le parking actuel : le «Lagon» artificiel mesure 120 m sur 120 m, le bassin nord est perché à 3,80 m de hauteur par rapport au sol côté nord. Les bâtiments de l'aquarium sont recouverts et étendus par un grand bâtiment avec étage qui y loge parking, commerces et restauration en particulier sur des terrasses dominant les bassins à surf, avec une façade de 120 m de long. Les touristes et spectateurs attirés sur ces terrasses permettraient de rentabiliser l'ensemble très onéreux. Tout cela à 250 m de la mer, au contact d'un des sites naturels les plus sensibles et emblématiques du littoral, protégé notamment comme « espace remarquable du littoral » et site Natura 2000 entourant quasiment le projet.

Demandé pour une extension de l'Aquarium de Vendée, le permis de construire a été discrètement signé le 9 septembre 2024 par le maire de Talmont, en dépit des documents d'urbanisme limitant l'artificialisation du littoral. Depuis, nous avons découvert qu'il ne s'agit pas d'une «extension limitée» de l'aquarium conforme au PLU, mais d'une nouvelle installation d'une dimension et d'une portée commerciale très différentes : «la souris accouche d'une montagne». Les promoteurs ont dévoilé récemment leur objectif lorsque la société « Les Frangines », propriétaire de l'aquarium, a fusionné avec la société «Water Generation» pour étendre son périmètre d'activité à celui de parc d'attraction. Des compétitions internationales avec accueil d'un public sont prévisibles. Votre contrôle de

légalité n'a pas ciblé à temps ce permis discret. Depuis, un permis modificatif a été délivré le 6 octobre 2025.

Pour son projet «construction d'un complexe sportif dédié au surf» soumis au «cas par cas» la société Les Frangines a obtenu de la part de l'administration régionale DREAL (au nom du préfet de région), par arrêté du 27 août 2024, une dispense de procédure d'étude d'impact qui de fait évite l'enquête publique. Le dossier est entièrement accessible sur le site de la DREAL et comprend notamment une étude environnementale rapide. Nous considérons que cette dispense est malvenue dans un environnement aussi sensible et pour la réalisation d'un projet qui accumule autant de questionnements au titre de toutes les réglementations : installation classée, eau et milieux aquatiques, littoral, urbanisme, biodiversité, risques, santé publique, climat ...

Il faut préciser que, contrairement aux réponses «alibi» données par le maire de Talmont dans la presse, l'État n'est pas responsable de la réalisation du projet car il ne l'a pas ‹ validé » ou autorisé : le préfet de région l'a seulement dispensé d'étude d'impact, tout en précisant à l'article 2 de l'arrêté que cette décision ne dispense pas des autorisations administratives (préfectorales ...) nécessaires et de l'entier respect de la loi Littoral.

La déclaration au titre de l'eau et des milieux aquatiques déposée le 4-4-2025 et enregistrée le 26-6-2025 sur le site de la préfecture s'intitule «Projet aquarium de Vendée». Elle vise le rejet d'eaux pluviales, mais pas les plans d'eau (piscines à vagues, réserves, plus de 1000 m“, rubrique 3230) avec vidange ainsi que le rejet de saumure venant de la désalinisation (plus de 1 t de sels dissous par jour, rubrique 2240). De plus la rubrique zones humides devrait être mentionnée en D ou même en A, même si les principales sont évitées par des mesures (déplacement du projet ...) dont la durabilité n'est pas assurée, et leur délimitation n'est pas exhaustive dans le dossier «cas par cas» déposé : notamment le critère pédologie n'a pas été recherché dans le secteur de l'aquarium ainsi que dans la nouvelle parcelle de 2 ha. Ainsi la déclaration ne correspond pas au projet et ne s'avère donc pas valide pour celui-ci, et le déclarant ne le sait peut-être pas.

Vous avez délivré par ailleurs le 29 août 2025 un renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'État avec prise d'eau de mer pour l'aquarium, notamment en excluant toute autre utilisation de l'eau de mer prélevée et en fixant un contrôle de conformité annuel des canalisations de prise d'eau par un organisme agréé indépendant. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été jointe à la demande. Cependant le bénéficiaire semble toujours vouloir utiliser cette autorisation pour le Surf Park.

Le projet de Surf Park devrait donc faire l'objet d'une autre demande d'autorisation pour l'occupation du DPM, l'alimentation de la méga-piscine, le rejet de saumure (plus d'une tonne de sel enlevé par jour pour une production de 40 m3/j d'eau douce, 3 t pour 120 m3), le rejet d'effluents chargés de composés toxiques de traitement et de l'osmose inverse éventuelle, avec fourniture d'une évaluation des incidences sur les 2 sites Natura 2000 concernés. Il est aussi probable qu'une dérogation vous sera sollicitée pour destruction d'espèces protégées.

Le projet est surtout soumis à votre autorisation préfectorale dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

puisque l'Aquarium a été autorisé à ce titre par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 et qu'il s'agit d'une modification majeure de son périmètre visée par les articles 1 et surtout 9 de cet arrêté : extensions des bâtiments, étage (dont «futur aquarium à R+1»), désalinisation, méga-piscine, générateur de vagues, nouveaux parkings, restauration, extension aux Viviers de la Mine, extension sur parcelle voisine de 2 ha classée en N par le PLU (parking «temporaire» en 2025) et partiellement en zone humide ... Le projet est physiquement indissociable de l'Aquarium car il étend ses bâtiments en les entourant et en les recouvrant par un étage. Votre décision d'autorisation ou de refus concernant cette modification notable de l'ICPE Aquarium après avis du CODERST n'est toujours pas connue, peut-être du fait de l'insuffisance des dossiers et de leurs évolutions ; l'étude plus détaillée sur les nombreux sujets problématiques pourrait mériter une enquête publique au vu des conflits d'usage.

Cependant les évolutions et extensions multiples du projet depuis deux ans rendent probablement caduque la dispense d'étude d'impact prononcée par le préfet de région. En effet la surface cumulée des zones humides finalement asséchées, mises en eau, imperméabilisées ou remblayées par le projet dépasse presque sûrement le seuil de l'autorisation (1 ha) au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; il apparaît clairement que des aménagements s'imposent entre les bassins de surf et les Viviers de la Mine et sur la prairie de plus de deux ha, espaces classés en N du PLU, pour beaucoup en zone humide déjà délimitée par le PLU ou à préciser (avec critères botaniques et pédologiques) et de plus en site Natura 2000. Sans compter l'antériorité relative de l'aquarium lui-même. La gestion hydraulique nécessite ces aménagements impactant de nouvelles zones humides : des bassins de stockage, des canalisations plus importantes en section pour l'alimentation et surtout pour le rejet en mer des vidanges des bassins de surf et des saumures, en parallèle du ruisseau et aussi en franchissement de celui-ci, ainsi qu'un chemin de liaison et d'accès à ces infrastructures. Cette autorisation préfectorale nécessiterait étude d'incidence complète et enquête publique. Comme l'aquarium est déjà une ICPE, autorisée, ce serait une autorisation environnementale unique qui devrait être sollicitée, avec procédure complète, visant de plus une dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Le projet vu dans sa vraie globalité est encore plus inacceptable, et plus difficilement soutenable pour le pétitionnaire du point de vue équilibre durable économique, social et environnemental.

2 - Un projet démesuré, inutile, contesté par les surfeurs eux-mêmes

Pour ce type d'usine à vagues, l'investissement dépasse rapidement 30 millions d'Euros en termes de conception, développement et réalisation, sans compter les biens et services associés : restauration, commerces, parkings, accessibilité ... D'après les exemples connus à l'étranger, un surfeur-consommateur doit payer entre 50 et 149 € par session d'une heure, pour essayer de rentabiliser cette installation lourde en dépenses de fonctionnement. Ces tarifs posent d'autant plus question sur l'acceptabilité sociale locale du projet.

Actuellement, plus de 80 projets de Surfparks sont en développement dans le monde, dont 25 en Europe. Le premier a été construit dans le désert californien en 2015. Le plus grand a été ouvert à Abu Dhabi en 2024. Neuf projets comparables de piscines à vagues ont été abandonnés en France : Magescq (40), Saint-Geours de Maremne (40), Bordeaux - Bruges (33), Lacanau (33), Lit et Mixe (40), Sevran (93), Castets (40), Saint-Père-en-Retz (44) et Saint-Jean-de-Luz (64). Les communes concernées ou les maîtres d'ouvrage ont finalement

eu la sagesse de renoncer ou ont été contraints de le faire en réponse à des mouvements citoyens ou encore à des raisons financières, environnementales ou politiques. Le cas le plus proche de Talmont est celui qui a été abandonné à Saint-Père-en-Retz en 2021 près de Nantes, après 7 ans de préparation et d'oppositions ; il portait sur 8 ha de terres agricoles achetées.

3 - Ineptie en pleine crise écologique et climatique

La société espagnole « Wavegarden » à l'origine du concept annonce une consommation de 455 kWh pour une heure de surf ce qui équivaut à la consommation énergétique journalière de 400 foyers. A l'heure de l'urgence climatique et du réchauffement, il est plus que jamais nécessaire d'économiser l'énergie, de limiter l'empreinte écologique de sa production, dont l'impact carbone. Gaspiller l'électricité pour produire des vagues artificielles est une hérésie, surtout au milieu d'un littoral relativement bien conservé et riche d'une multitude de « spots » de surf naturels. Ce littoral naturel encore préservé est déjà très fréquenté par les touristes. Cette conception totalement artificielle de l'océan ‘est aujourd'hui décalée par rapport aux réalités écologiques et climatiques. Et en plus les promoteurs de Talmont prévoient de dépenser encore plus d'énergie en utilisant l'eau de mer, avec dessalement très énergivore.

Ce projet est à l'opposé de la sobriété, de la transition écologique et des principes généraux du Code de l'environnement, notamment des articles L.110-1, L.211.1 et L.511-1 : patrimoine commun, intérêt général, développement durable, prévention, accès aux informations, participation du public, solidarité écologique, non-régression, lutte contre le changement climatique ; préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; cohésion sociale ; préservation de la diversité écologique, du paysage, des écosystèmes aquatiques, des sites ; gestion équilibrée, conciliation avec les exigences de la vie biologique ; salubrité publique ; protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; conservation du patrimoine archéologique ; utilisation rationnelle de l'énergie ...

Le permis d'aménager a été accordé sans respecter le plan PCAET (plan Climat, Air et Énergie territorial) arrêté par la communauté Vendée Grand Littoral et approuvé par le préfet. En effet l'objectif de réduction de consommation d'énergie de la communauté de commune est fixé à moins 27 % en 2050. La dépense injustifiée d'énergie pour la production de vagues artificielles et la désalinisation impliquerait encore plus d'efforts de sobriété à réaliser par les habitants et les autres usages économiques du territoire pour respecter cet objectif global. Par ailleurs les installations de pompage et de désalinisation du projet accentuent la rupture de continuité écologique du littoral au droit d'un bois Espace naturel sensible (ENS). Le Département, propriétaire de cet ENS, vient d'y mener depuis deux ans à son compte des travaux de restauration d'un cours d'eau et de zones humides en supprimant un étang artificiel : le maire lui-même met en avant cette action et les gestion et surveillance de ce site par Vendée Grand Littoral et ses écogardes. Voir le journal OF du 9 septembre « Des espèces de retour grâce à la renaturation », avec photo prise juste à côté des Viviers de la Mine.

4 - **Au mépris de la ressource** en eau

Selon l'association AC de Vagues qui a recalculé l'ensemble des besoins en eau liés au fonctionnement du projet de méga-piscine, à l'aide des mêmes modèles que l'association de défense qui manifeste contre le projet similaire « Wavegarden » en cours à Canéjean près de Bordeaux (faisant actuellement l'objet d'un recours au tribunal administratif de Bordeaux), le prélèvement annuel sur l'estran de l'Anse de la Mine approcherait 100 000 m3 par an avant dessalinisation. Aussi le projet présenté sous-estime beaucoup les besoins en eau (seulement 17 000 m" pour l'évaporation, rien pour le remplissage après vidange sanitaire, seulement 120 - 40 m3/j prétendument disponibles par la prise d'eau en mer ...). Même s'il n'existe pas à ce jour de réglementation sanitaire spécifique pour ce genre de piscine, des évolutions réglementaires devraient arriver prochainement afin d'assurer la protection sanitaire des usagers (apports d'eau neuve, vidange annuelle ...). Le surfpark Wavegarden aménagé en Suisse applique la réglementation des piscines (norme SIA 385/9): cette norme impose pour raisons sanitaires un apport d'eau neuve de 50 litres minimum par pratiquant pour le renouvellement en eau des bassins et exige une vidange minimum par an. Le projet oublie aussi que des vidanges sanitaires brutales peuvent être nécessaires à la belle saison, pour cause de normes sanitaires, Cyanobactéries ... demandant un assec et un nouveau remplissage, comme pour plusieurs bassins du littoral vendéen.

Comme pour l'énergie, ce projet est en contradiction complète avec les efforts partagés de sobriété qui doivent désormais prévaloir dans la gestion de l'eau, notamment en Vendée qui est un des départements les plus touchés du bassin Loire-Bretagne par les tensions sur la ressource en eau et les restrictions d'usages chaque été. En outre, le projet de Talmont ne parle pas des traitements, des rejets, des fuites et des risques de pollution du milieu naturel, notamment en ce qui concerne les saumures polluantes issues de la désalinisation de l'eau de mer.

5 - **Limiter la surfréquentation et l'artificialisation du littoral**

Ce projet de parc d'attraction induit d'abord des risques pour le paysage et le cadre de vie des habitants, promeneurs et très nombreux touristes pour ce littoral encore un peu sauvage mais déjà très fragmenté et aménagé ; il induit aussi des risques pour la biodiversité notamment du site Natura 2000 « marais de Talmont et littoral entre Les Sables d'Olonne et Jard ». Il y a des espèces protégées qui n'ont pas été prises en compte par l'étude préalable sommaire, dont certaines en danger critique d'extinction. Celles-ci peuvent être directement impactées ou dérangées par le chantier, par la sur-fréquentation et par l'exploitation des installations, ne serait-ce qu'au niveau de la prise d'eau et du rejet ainsi que dans les espaces boisés voisins qui figurent parmi les plus importants de œ site Natura 2000.

Plus largement, il faut intégrer tous les impacts induits par la surfréquentation, notamment en lien avec les événements (compétitions ...) qui figurent dans le périmètre d'activité de la société « Water génération », ainsi que par le développement prévisible de services et d'aménagements touristiques autour du produit d'appel commercial que constituent les vagues artificielles. Ce risque d'impact est inacceptable juste à côté d'espaces classés remarquables du littoral et à 250m du rivage alors que la commune souffre déjà de pressions

excessives en termes d'urbanisation du littoral et de sur-tourisme.

Le projet d'aménagement se glisse au niveau d'un pincement déjà très sensible du corridor écologique, juste derrière le bois classé espace remarquable du littoral, à mi-chemin entre la vaste urbanisation touristique de Bourgenay comprenant port, piscine collective, golf, à l'Est… et vers l'Ouest un grand camping de mobil'homes suivi des zones résidentielles du Porteau et du Bois du Roy avec nombreuses piscines. La coupure d'urbanisation va être encore réduite, malgré ce que prévoit le ScoT. Le risque de rupture totale de continuité écologique de la bande littorale est particulièrement fort entre ces deux pôles d'urbanisation, plus précisément au niveau des Viviers de la Mine qui dessinent déjà avec l'Aquarium une coupure au sein du massif boisé de Bourgenay (partie Est) et de la Mine (partie Ouest). En même temps la commune cherche à obtenir le label « Grand Site de France » pour ses paysages littoraux du Hâvre du Payré, pour la qualité de son environnement et pour ses engagements dans la préservation de ce patrimoine et la maîtrise de la pression touristique : le projet de construction du Surf Park de Talmont n'est pas cohérent avec cette démarche de labellisation du territoire.

Ce projet est à l'opposé des principes généraux du **Code de l'urbanisme,** notamment des articles L.101-2 et L.121.13 : patrimoine commun de la nation ; lutte contre l'étalement urbain ; protection des sites, des milieux et paysages naturels ; intérêt général ; préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ; création, préservation et remise en état des espaces de continuités écologiques ; lutte contre l'artificialisation des sols ; lutte contre le changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie ; pour une société inclusive ... ; extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage ; espaces remarquables ... du littoral ; servitude de passage sur le littoral ; coupures d'urbanisation ..

Le PLU communal classe en ULa l'Aquarium et ses abords et précise d'abord (art UL1 du règlement) que les aménagements doivent être compatibles avec le caractère de la zone. Le projet ne nous paraît pas compatible avec le caractère des lieux, encore très naturels tout autour. Cette implantation étonnante de l'aquarium a été finalement obtenue avant 2004 par le maire dans la coupure d'urbanisation au motif qu'on ne pouvait pas le placer en zone urbanisée... Aucune densification (forte extension de surface, étage, immense bassin) de cette implantation U ne nous paraît justifiée ici, car elle est totalement isolée, en espace proche du rivage, entourée de :

- un espace NL146-6 au sud, de plus espace boisé classé par le PLU, pinède littorale faisant partie du site Natura 2000,
- un espace N à l'est (qualifié de zone humide),
- un espace N au nord : prairie de plus de 2 ha, transformée en parking de secours cet été : nécessaire, elle est maintenant acquise, englobée dans la propriété close, et de fait entre dans le projet, avec quelles procédures ?
- une zone humide au nord-ouest (peupleraie de la propriété Ula) bordant la route, naturelle de fait, évitée par le projet,
- et un camping à l'ouest, qui en droit n'est pas une vraie zone d'urbanisation.
- (la route d'accès communale a été privatisée et sera élargie en parking.)

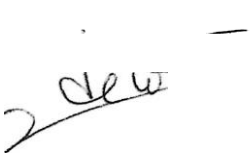
De plus, les objectifs et orientations du SCoT approuvé par Vendée Grand Littoral sont bien plus exigeants que le PLU. Et le paysage sera fortement impacté par le long (120 m) et haut bâtiment prévu au bord des bassins (à 12 m au dessus du sol, à 22,35 m NGF au-dessus du niveau de mi-marée, selon le PC modificatif}, donnant vue sur l'océan et depuis l'océan, et par la méga-piscine bétonnée au dessus du sol (un hectare au moins) qui constitue un autre volet démesuré d'artificialisation du site.

C'est pour toutes ces raisons que les associations de protection de la nature comme l'APNO, le Comité pour la protection de la nature et des sites du canton de Saint-Hilaire de Riez, LPO85, FNE85, l'ADEV ... rejoignent aujourd'hui les riverains et surfeurs responsables qui ne veulent pas de cette incongruité nuisible sur la côte vendéenne. Les premiers à se mobiliser contre ce parc de surf artificiel, véritable parc d'attraction touristique, sont « AC de Vagues » au niveau local et « Surfrider Foundation Europe ».

Ils annoncent dans le journal OF une nouvelle manifestation publique le 9 novembre, la veille du lancement annoncé des grands travaux.

Nous espérons contribuer à la protection du littoral par l'évitement de ce projet démesuré et inadapté et sollicitons votre attention dans vos décisions.

Le 3 novembre 2025
Pour l'APNO



Pascale LECONTE
Coprésidente



Josiane MELIER
Coprésidente